

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2024 D 00531
Numéro SIREN : 832 307 441
Nom ou dénomination : 3Valblanche Société Civile Immobilière

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2024 sous le numéro de dépôt 10263

Process Verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22.3.2024 de 3 Valblanche SCI,
au capital de 300 Euros, le siège social à 101 avenue du Général Leclerc 75685 Paris CEDEX 14
R.C.S. de Paris : 832307441, à **Rue Choumettes s/n. à 73440 St. Martin de Belleville**

L'an de deux milles vingt-quatre, le 22.3.2024 à 16 heures, les associées de la 3 Valblanche SCI (3 Vb SCI), convoquées avec remise personnellement de la convocation pour le gérant, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

Avant la séance, les associés présents signent la feuille de présence.

Associés présents : Joachim Fischer, Marcela Paz Faundez Parra, Pablo Fischer

Les actionnaires de la société 3 VALBLANCHE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE, SCI au capital de 300 Euros, dont le siège social est situé au 101 avenue du Général Leclerc 75685 Paris CEDEX 14, ont pris les décisions suivantes :

Résolution A : Désignation du président de la séance

Monsieur Joachim Fischer, associé gérant, a été élu avec 100% des parts sociales et préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des associés présents sont propriétaires de 100% des parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Resolution B : Désignation du scrutateur de la séance

Monsieur Joachim Fischer, a été élu avec 100% des parts sociales scrutateur.

Resolution C : Désignation du secrétaire de la séance

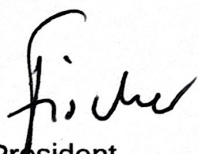
Monsieur Joachim Fischer, a été élu avec 100% des parts sociales secrétaire

Resolution D : Changement des status des 3 Vb SCI pour changer la siège social de 3 Vb SCI

Les associées de 3 Vb SCI ont été élu avec 100% des parts sociales le changement des status des 3 Vb SCI pour changer le siège social de 3 Vb SCI. Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents. Il est pris acte par les actionnaires du transfert du siège social de la société situé initialement au 101 avenue du Général Leclerc 75685 Paris CEDEX 14. Le nouveau siège social de la société est alors transféré au **145 rue Noisy le sec CS 20008 93260 Les Lilas Cedex** à compter du 25/03/2024. Cette décision est adoptée à l'unanimité.

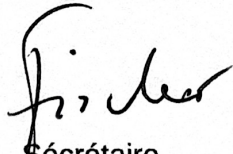
Les actionnaires confèrent tous pouvoirs à Monsieur Joachim FISCHER, Gérant de la société, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.



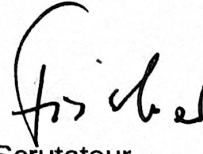
Président

Fischer



Secrétaire

Fischer



Scrutateur

Fischer

3VALBLANCHE SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
au capital de 300 euros
Siège social : 101 avenue du Général Leclerc
75685 Paris CEDEX 14
R.C.S. de Paris : 832307441

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

Liste des adresses antérieures :

- À partir du 25/03/2024 : 145 rue Noisy le sec CS 20008 93260 Les Lilas Cedex
- Du 28/09/2017 au 24/03/2024 : 101 avenue du Général Leclerc 75685 Paris CEDEX 14

Fait à Paris CEDEX 14

Le 25/03/2024

Signature

Fischer
(Fischer)
Gérant 3 Valblanche SCI

STATUTS

mis à jour le 22.3.2024, certifiés conformes à l'original

3Valblanche Société Civile Immobilière

Société Civile Immobilière au capital de : 300,00 €

Siège social : 145 rue Noisy le sec CS20008 93260 Les Lilas CEDEX

Les soussignés :

Madame Marcela Paz Faundez Parra, né le 07.10.1957 à Chillan/Chili, de nationalité Espagnole, demeurant à l'adresse suivante : Paseo Bellavista 135, 08860 Castelldefels/Espagne

Monsieur Joachim Matthias Fischer, né le 13.9.1958 à Göppingen/Allemagne, de nationalité Allemande, demeurant à l'adresse suivante : Paseo Bellavista 135, 08860 Castelldefels/Espagne

Monsieur Pablo Matthias Fischer, né le 12.6.1988 à Hamburg/Allemagne, de nationalité Allemande, demeurant à l'adresse suivante : Paseo Bellavista 135, 08860 Castelldefels/Espagne

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière dont le gérant est l'un des associés.

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé, par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société civile qui sera régie par le Code Civil français et les dispositions réglementaires prises pour leur application et par les présents statuts.

ARTICLE DEUXIÈME : OBJET

La société a pour objet l'acquisition de tous immeubles de toute nature, la propriété, l'administration, la gestion par bail, bail commercial ou autrement, l'attribution gratuite en jouissance aux Associés des locaux occupés par eux mêmes, la disposition des biens dont elle sera propriétaire par voie d'acquisition, échange ou des apports ou autrement.

La société pourra faire tous placements de capitaux sous toutes formes, y compris la souscription ou l'acquisition de toutes actions, obligations, parts sociales, et, en général, toutes opérations ayant trait à l'objet ci-dessus défini, en tous pays, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE TROISIÈME : DÉNOMINATION

La société prend la dénomination de : « 3Valblanche Société Civile Immobilière » et par abréviation « 3Vb SCI »

ARTICLE QUATRIÈME : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **145, rue Noisy le sec CS 20008 93260 Les Lilas Cedex**. Il pourra être transféré en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE CINQUIÈME : DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE SIXIÈME : APPORTS

Il est apporté à la présente société,

Mme. Faundez Parra apporte et verse à la société une somme totale de 100,00 euros.

M. Joachim Fischer apporte et verse à la société une somme totale de 100,00 euros.

M. Pablo Fischer apporte et verse à la société une somme totale de 100,00 euros.

La somme totale versée, soit 300,00 euros a été déposée le 21.9.2017 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à Valloire chez la Credit Agricole des Savoie, immeuble roche brune, rue de la Setaz, 73450 Valloire, IBAN FR7618106008109554488720031, BIC/SWIFT AGRIFRPP881.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du commerce.

ARTICLE SEPTIÈME : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 300,00 euros. Il est divisé en parts sociales de 25,00 euros chacune, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante :

M. Joachim Matthias Fischer : 4 parts portant les n° 1 à 4

M. Pablo Matthias Fischer : 4 parts portant les n° 5 à 8

Mme. Marcela Paz Faundez Parra : 4 parts portant les n° 9 à 12

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social, ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

ARTICLE HUITIÈME : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé, peut, sur la demande du gérant, et avec le consentement des autres associés verser à la Caisse Sociale, en compte courant, ou laisser sur sa part de bénéfices, les sommes dont la société pourrait avoir besoin. Les conditions d'intérêt, de remboursement, et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par les associés, d'un commun accord entre eux. Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la société.

ARTICLE NEUVIÈME : CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession, de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après transfert sur le registre de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le prix de cession est fixé de gré à gré sauf exception prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE DIXIÈME : RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société, totalement ou partiellement, avec l'autorisation de la majorité en nombre et en capital des autres associés, mais à charge de prévenir la société et les autres associés, trois mois à l'avance au moins. Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits sociaux, objet du retrait, fixée, à défaut d'accord amiable, sur dire de l'expert désigné par le tribunal compétent près du siège de la présente société.

ARTICLE ONZIÈME : GÉRANCE

La société est gérée et administrée par une personne physique associée, nommée avec ou sans limitation de durée par les associés dans les statuts et, ultérieurement, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Les associés nomment comme premier gérant : M. Joachim Matthias Fischer. Cette nomination est faite, sans limitation de durée. M. Joachim Matthias Fischer déclare accepter la fonction qui lui est confiée. Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, les gérants associés doivent se réunir dans les plus brefs délais, en vue de nommer un nouveau gérant. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer une assemblée générale, et si aucune nomination n'intervient dans un délai supérieur à une année, tout intéressé peut demander au Tribunal, la dissolution anticipée de la société. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir, tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales. Il peut conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire. Le gérant peut, en rémunération de ses fonctions, recevoir un traitement fixé par décision collective ordinaire des associés. Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Le gérant peut démissionner à la clôture d'un exercice à charge d'un préavis de six mois notifié à chacun des associés. Ce délai peut être réduit et même supprimé par décision ordinaire des associés. Le gérant peut aussi être révoqué par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE DOUZIÈME : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les décisions collectives des associés sont prises, soit en assemblée, soit par voie de consultations écrites. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Les associés sont convoqués par le gérant, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. La lettre doit préciser l'ordre du jour de l'assemblée générale, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport du gérant et des documents nécessaires à l'information des associés. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial. Les associés peuvent répondre et émettre leur vote par écrit au plus tard, le jour de la tenue de l'Assemblée Générale. L'associé qui répond par écrit doit donc renvoyer une LRAR au siège de la société et s'assurer que sa lettre arrive au plus tard le jour de la date de l'Assemblée Générale. Les décisions collectives des associés prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite, sont constatées par des procès-verbaux établis par le gérant, sur un registre spécial. Chaque procès verbal est signé par le gérant. Le procès verbal d'une assemblée est, en outre, signé par tous les associés présents à la réunion. Lorsqu'une décision est constatée dans un acte, elle doit être mentionnée à la date dans le registre. Les copies ou extraits de procès-verbaux ou d'actes constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiées conformes par le gérant et, durant la période de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE TREIZIÈME : INFORMATION DES ASSOCIÉS

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication au siège social des livres et des documents sociaux. Ils ont également le droit de poser des questions sur la gestion sociale auxquelles le gérant devra répondre par écrit, dans le délai d'un mois.

ARTICLE QUATORZIÈME : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE QUINZIÈME : INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il sera tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. Chaque année au 31 décembre, et pour la première fois le 31 décembre 2018, il sera établi par les soins du gérant, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et de perte et un bilan.

Ces documents seront soumis chaque année par le gérant, à l'approbation des associés. A cette occasion, le gérant doit rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions destinées à faire face à des pertes ou charges probables constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Les associés, par décision ordinaire, statuent sur l'emploi des bénéfices, qui peuvent être, en totalité ou partiellement, soit répartis aux associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, soit mis en réserve ou reportés à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts. Elles peuvent être, par décision des associés, soit reportées à nouveau, soit éteintes par imputation sur les bénéfices non répartis et les réserves, ou sur le capital social, ou par des versements effectués par les associés dans la caisse sociale.

Les fonds de réserve peuvent être employés par le gérant à faire des dépenses exceptionnelles ou imprévues, à faire des amortissements complémentaires. Ils peuvent aussi, en vertu d'une décision ordinaire des associés, être répartis entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE SEIZIÈME : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, sauf si la dissolution intervient à la suite d'une opération de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. A compter de sa dissolution, la dénomination sociale est suivie de la mention «société en liquidation» elle-même suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci, et, pendant cette période, les associés conservent les mêmes pouvoirs de décision qu'au cours de la vie sociale.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus, à l'effet de :

- céder, même à l'amiable, tous éléments d'actifs en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'ils jugeront convenables;
- mener à bonne fin les affaires en cours et, avec l'autorisation de la collectivité des associés par décision ordinaire, en engager de nouvelles, le cas échéant, pour les besoins de la liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés, dans les mêmes proportions que les bénéfices, sauf convention unanime contraire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquant au partage entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partageable est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions légales relatives à l'indivision.

En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de la liquidation aux associés qui, par décision collective, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion et le décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés, et de provoquer la décision dont il s'agit. Si les associés ne peuvent délibérer valablement, comme dans le cas où les comptes de la liquidation ne seraient pas approuvés, il est statué par décision de justice à la requête des liquidateurs ou de tout intéressé.

ARTICLE DIX SEPTIÈME : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emporte reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE DIX HUITIÈME - FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

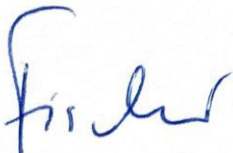
ARTICLE DIX NEUVIÈME : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties comparantes font éléction de domicile au siège social de la société.

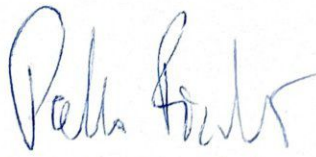
ARTICLE VINGTIÈME : CONTESTATION

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les associés, gérants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente près du siège social.

Fait à St. Martin de Belleville, le 22.3.2024, en quatre exemplaires.
Signatures des associés



Joachim Matthias Fischer



Pablo Matthias Fischer



Marcela Paz Faundez Parra